



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Dossier : 0100044867-ENR

Arrêté du 15 JUL. 2024 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Société VGP PARK ROUEN 3 à PETIT-COURONNE (76650)
Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation dédiée au stockage de produits ou
matières combustibles en entrepôt couvert**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-089 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 avril 2024 par la société VGP PARK ROUEN 3, en vue de l'exploitation d'une installation dédiée au stockage de produits ou matières combustibles en entrepôt couvert située sur l'emprise de l'ancienne raffinerie PETROPLUS – Parcelles AM 138 et AM 168 au cadastre de la commune Petit-Couronne (76650), et dont le siège social est situé 75, rue Delandine - 69003 LYON ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 4 juillet 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le dossier présenté par la société VGP PARK ROUEN 3 est mis à disposition du public du **lundi 26 août 2024 au lundi 23 septembre 2024 inclus** en mairie de PETIT-COURONNE.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, impactées par cette activité, sont les suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des cellules étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Installation de stockage	- Tonnage des matières ou produits combustibles stockés - Volume de l'entrepôt	- Supérieur à 500 tonnes - 895 072 m ³
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installation de climatisation (chauffage / refroidissement)	La quantité maximale de gaz à effet de serre fluorés présente sur site	> 300 kg
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	11 locaux de charge répartis pour la charge de batteries au plomb et de batteries de chariots élévateurs ne produisant pas d'hydrogène	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> à 300 kW
2925-2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	11 locaux de charge répartis pour la charge de batteries au plomb et de batteries de chariots élévateurs ne produisant pas d'hydrogène	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	300 kW

* A autorisation – E enregistrement – D déclaration – DC déclaration avec contrôle périodique – NC non classé

Article 2 -

Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier est disponible aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de PETIT-COURONNE.

Le dossier est consultable gratuitement au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, **et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour dossier société VGP PARK ROUEN 3 », ou en téléphonant au 02 32 76 52 49 ou 02 32 76 50 52.**

L'avis et le dossier de demande de l'exploitant sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant toute la durée de cette consultation : <http://www.seine-maritime.gouv.fr> (rubrique « Actions de l'État – Environnement et préventions des risques – Enquêtes publiques et Consultations du public – Consultations du public – 00 – Enregistrement ICPE – 2024 – PETIT-COURONNE »).

Les observations et propositions peuvent être communiquées pendant toute la durée de la consultation :

- sur le registre papier disponible en mairie de PETIT-COURONNE,
- par correspondance à la préfecture de la Seine-Maritime, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et de l'environnement, en précisant « consultation du public – VGP PARK ROUEN 3 »,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant « consultation du public – société VGP PARK ROUEN 3 ».

Article 3 -

Un avis faisant connaître l'ouverture de la consultation du public est publié, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de cette consultation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis est affiché au moins quinze jours avant le début de la consultation et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci, dans les communes concernées par le rayon d'affichage : PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE. Il peut être diffusé par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Le porteur de projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur le ou les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches doivent être visibles de la voie publique. Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Les communes concernées sont invitées à rendre un avis, sous la forme d'une délibération, dès mise à disposition du dossier et jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public, soit jusqu'au 8 octobre 2024.

Article 4 -

À l'expiration du délai de consultation du public, le registre est clos par le maire de PETIT-COURONNE et transmis au préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de PETIT-COURONNE, la maire de GRAND-COURONNE, le maire de VAL-DE-LA-HAYE et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le

15 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégalion,
la directrice,

Sylvie RESTENCOURT